

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE**  
*Barème café Arabica 1987/88*

Francs CFA la Tonne

<i>Prix d'achat au producteur</i>	405.000
1 — Commission acheteur produit	1.900
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 — Transport au centre de collecte	2.000
	<hr/> 4.346
<i>Valeur nu-basculé centre de collecte</i>	409.346
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.401
5 — Transport Lomé	5.000
	<hr/> 6.401
<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	415.747
6 — Financement 10% 2 mois VLM	7.110
7 — Frais généraux fixes	3.772
	<hr/> 10.882
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	426.629
8 — Commission acheteur agréé (3,50% VLM)	14.932
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	441.561

N. B. Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

**DECRET n° 87-175 du 21 décembre 1987 portant destitution d'un chef de canton**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle, et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo

Vu le rapport n° 454/4-GR-2 en date du 30 octobre 1987 du commandant du groupement n° 2 de la gendarmerie nationale à Kara,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Oudine Yadja, le décret n° 86-103 du 27 mai 1986 portant nomination de chefs de canton.

Art. 2 — M. Oudine Yadja, chef de canton de Guérin-Kouka (préfecture de Bassar) est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 décembre 1987  
Général G. EYADEMA

**DECRET n° 87-176 du 22 décembre 1987 désignant les ministères de tutelle des sociétés et services précédemment rattachés à l'ancien ministère de l'aménagement rural, aux ministères du développement rural et du commerce et des transports.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural ;

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980, portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980, portant attribution des services et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Les sociétés et services de l'ancien ministère de l'aménagement rural sont répartis comme suit dans les ministères suivants :

**I — DIRECTION ET SERVICES TECHNIQUES**

a) *Ministère de l'environnement et du tourisme*

— Direction des forêts, des chasses et de l'environnement

— Division de l'écologie générale

b) *Ministère du développement rural*

— Direction du génie rural

— Direction de la législation agro-foncière

— Direction des services vétérinaires et de la santé animale

— Direction de l'institut national des sols

— Direction de la protection des végétaux

— Direction de l'aménagement et de la protection des pêches

— Service national des pistes rurales

c) *Ministère du commerce et des transports*

— Direction du contrôle du conditionnement des produits et instruments de mesure.

**II — SOCIÉTÉS SOUS-TUTELLE**

*Ministère du développement rural*

— Société togolaise arabe lybienne des pêches (STAL-PECHE)

— Société de gestion et d'exploitation du matériel agricole (GEMAG).

Art. 2 — Le service des espaces verts du ministère du développement rural est affecté au ministère de l'environnement et du tourisme.

Art. 3 — La direction de la météorologie est affectée au ministère du développement rural. Il reste entendu que le service de la météorologie pour la navigation aérienne reste rattaché au ministère du commerce et des transports (ASECNA).

Art. 4 — Sont abrogés tous décrets et arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 5 — Les ministères de l'environnement et du tourisme, du développement rural, du commerce et

des transports, de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1987  
Général G. EYADEMA

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

RECIPISSE de déclaration d'association n° 948/INT-SG-APA-PC du 13/11/87

Titre de l'Association : Commission Nationale pour la Prévention de l'Alcoolisme et de l'Addiction aux Drogues (CNPAD).

*Buts* : Cet organisme se propose les objectifs suivants :

a) — Faire avancer, par tous les moyens légitimes et appropriés, l'étude scientifique des substances toxiques et de leurs effets sur les facultés physiques, mentales et morales des citoyens en tant qu'individus, ainsi que de leurs effets sur la vie sociale, économique, politique et religieuse du ou des pays représentés par cette Commission.

b) — Etablir une liste des personnes, institutions et organismes disposés à la recherche scientifique, sociale et éducative au sujet de la prévention de l'alcoolisme et de l'addiction aux drogues, qui s'intéressent aux objectifs de la Commission et les approuvent ; aussi maintenir le contact avec eux et s'assurer leur soutien.

c) — Patronner des Instituts d'Etudes Scientifiques pour la Prévention de l'Alcoolisme et de l'Addiction aux Drogues etc... (Voir l'Art. 2 des Statuts)

*Siège social* : LOME, BP 1 828.

*Pièces annexées* : — Statuts

— Listes des Membres du Bureau-Directeur.